

Passage à l'ordre du jour sur le rapport, présenté par Enlart au nom du comité de la guerre, relatif aux observations des commissaires de la trésorerie nationale relatives à l'exécution des lois sur la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Nicolas François Marie Enlart

Citer ce document / Cite this document :

Enlart Nicolas François Marie. Passage à l'ordre du jour sur le rapport, présenté par Enlart au nom du comité de la guerre, relatif aux observations des commissaires de la trésorerie nationale relatives à l'exécution des lois sur la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 703;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39029_t1_0703_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

lution, et a jugé à propos, par un jugement, de décharger ledit Vart desdites condamnations contre lui justement prononcées par la sentence dont il a appelé, et lui a accordé main levée de ses grains au mépris de la loi, sous prétexte que le délai de huitaine n'était point expiré lors de la saisie en question, qu'au surplus cette saisie ne devait avoir lieu que sur l'excédent de la totalité de ses grains malgré que ledit Vart fut en contravention.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé sincère et exact de tous les faits ci-dessus, vous voyez, citoyens législateurs, combien la mauvaise foi règne, tant de la part dudit Vart, que de celle de ce dernier tribunal qui l'a favorisé contre le vœu de la loi. En conséquence, nous vous demandons que vous ordonniez que ce dernier jugement sera déclaré nul et comme non avenue et que la première sentence sera exécutée suivant sa forme et teneur envers ledit Vart comme ayant voulu frauduleusement se soustraire aux dispositions de la loi des subsistances. D'après cela, nous espérons, citoyens législateurs, que vous prendrez en grande considération l'objet important de notre pétition à cet égard, c'est ce que nous attendons de votre justice ordinaire : nous ne cessons d'être reconnaissants.

« DEPLIS; DEMORY. »

« La Convention nationale sur la lecture d'une lettre du citoyen Hérauld, représentant du peuple dans le département du Haut-Rhin, qui annonce que seize sans-culottes pères de famille, de la commune de Saussure, ont traîné pendant quatre jours, à défaut de chevaux, par une pluie continuelle et une route difficile, à une distance de vingt-deux lieues, deux voitures de fourrages destinées pour les troupes à cheval en garnison à Strasbourg, décrète (1) que pour récompenser le zèle de ces courageux républicains, il leur sera fourni aux frais de la patrie à chacun un uniforme national au complet avec l'équipement : il sera fait mention honorable au procès-verbal de leur conduite et de leur dévouement, et la lettre qui les concerne sera insérée en entier au Bulletin.

« La Convention approuve en outre l'arrêté pris par le représentant du peuple, qui est chargé de faire exécuter, sans le moindre délai, le présent décret (2).

Sur la motion d'un membre [PHILIPPEAUX (3)], la Convention nationale décrète que le comité de correspondance aura soin de faire passer exactement, à chacun des représentants du peuple en commission dans les départements et aux armées, leur distribution entière, telle que la reçoivent les députés présents à Paris, et le charge de veiller à ce que les envois n'éprouvent aucun retard (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours [BRIEZ, rapporteur (1)], sur la pétition de la citoyenne veuve Denain, dont le mari est mort en combattant les rebelles de la Vendée, décrète un secours provisoire de 150 livres en faveur de cette citoyenne, payable par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret;

« Renvoie la pétition et les pièces y annexées au comité de liquidation, pour déterminer la pension due à la veuve Denain, sur laquelle il sera fait la retenue desdites 150 livres de secours provisoire. (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, [BRIEZ, rapporteur (3)], décrète qu'il sera payé la somme de 1,500 livres, à titre de secours provisoire, à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel, de Mayence, capitaine adjoint à l'état-major de l'armée de l'Ouest, qui a été tué en favorisant la retraite et le salut d'une colonne de 3,000 hommes.

« Cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret. Elle sera imputée sur la pétition et les secours qui seront définitivement accordés à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [ENLART, rapporteur (5)], sur les observations présentées par les commissaires de la trésorerie nationale, relatives à l'exécution des lois des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire, concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers pour cet objet,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 16 frimaire présent mois, qui supprime, à compter du 1^{er} nivôse prochain, les rations de fourrages dont jouissaient encore les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, n'accordant pour cette suppression aucune indemnité, les officiers sur lesquels elle frappe ne peuvent prétendre autre chose que les 20 livres par mois qui leur sont accordées par la loi du 23 vendémiaire dernier (6).

« Sur la proposition d'un membre [ROMME (7)] la Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique est chargé de nommer deux commissaires pour diriger, surveiller le transport, à Paris, des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc. des bureaux des affaires étrangères de Versailles, en exécution du décret rendu le 26 de ce mois.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 324.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 324.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(6) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 325.

(7) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales,

(1) Ce décret a été proposé par Gossuin, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 323.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 324.